



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTE 2017-15101

portant approbation de la délibération n° 2017-022 «CHALUT ELECTRIQUE CRPMEM-A» du 30 juin 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n°2017-14250 du 4 janvier 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest

ARRETE

Article 1er :

La délibération n°2017-022 «CHALUT ELECTRIQUE CRPMEM-A» du 30 juin 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant réglementation de l'usage du chalut électrique dans les eaux relevant de la compétence du CRPMEM de Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

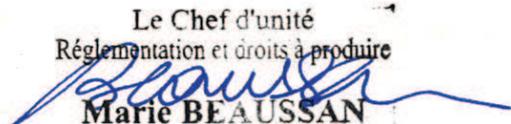
Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 - AOÛT 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Chef d'unité
Réglementation et droits à produire


Marie BEAUSSAN



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2017-022 DELIBERATION CHALUT ELECTRIQUE CRPMEM -A 30 JUIN 2017

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DU CHALUT ELECTRIQUE DANS LES EAUX RELEVANT
DE LA COMPETENCE DU CRPMEM DE BRETAGNE**

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 922-26 ;
- VU L'avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 09 juin 2017

Considérant la nécessité de gérer durablement les ressources marines,
Considérant la volonté du CRPMEM de définir un niveau d'effort de pêche compatible avec l'état des ressources halieutiques disponibles,
Considérant la nécessité d'assurer la bonne cohabitation entre les différents métiers de pêche dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

ADOPTE

Article 1 - Utilisation du chalut à perche

A l'intérieur des eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ; l'usage du chalut associé au courant électrique impulsif est interdit.

Article 2 - Infraction à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES